



T-1353-95

OTTAWA (ONTARIO), LE MARDI 22 AVRIL 1997
EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF ADJOINT

Entre :

LORETTA JANET MILLIKEN
et WILLIAM ALLAN SOLOMON,

requérants,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, et
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN et
DONALD PAUL SOLOMON,

intimés.

ORDONNANCE

LA COUR,

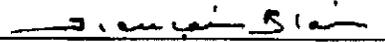
VU la demande de contrôle judiciaire des requérants qui concluent également aux frais et dépens contre l'intimé Donald Paul Solomon, vu les documents produits, après avoir entendu les avocats des parties à l'audience tenue à Toronto (Ontario) le 21 janvier 1997, et par les motifs prononcés ce jour,

ANNULE la décision portant rejet de la demande d'autorisation de diviser la tenance conjointe, et rejette la requête en frais et dépens contre l'intimé Donald Paul Solomon.

Signé : James A. Jerome

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme


F. Blais, LL. L.



Entre :

LORETTA JANET MILLIKEN
et WILLIAM ALLAN SOLOMON,

requérants,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée, par
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, et
LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN et
DONALD PAUL SOLOMON,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge en chef adjoint JEROME

Cette demande de contrôle judiciaire des requérants, qui concluent par la même occasion aux frais et dépens contre l'intimé Donald Paul Solomon, a été entendue à Toronto (Ontario), le 21 janvier 1997. À la conclusion des débats, j'ai fait droit à la demande de contrôle judiciaire par motifs prononcés de vive voix à l'audience, et ai pris en délibéré la question des frais et dépens, en faisant savoir que les présents motifs écrits suivraient.

Les requérants et l'intimé Donald Paul Solomon appartiennent à la Première nation de Kettle Point et Stoney Point. Loretta J. Milliken, William Allan Solomon et Donald Paul Solomon sont tenants conjoints de fonds de terre dans la réserve indienne n° 44 de Kettle Point. Les requérants souhaitent diviser la tenance conjointe et, ayant soumis les actes de transfert à l'approbation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ont été informés par celui-ci que les transferts ne seraient pas autorisés. D'où la demande

de contrôle judiciaire contre cette décision. À l'audience du 21 janvier 1997, j'ai, par motifs pris oralement, annulé la décision portant rejet de la demande de division de la tenance conjointe et ordonné au ministre d'instruire à nouveau les demandes des requérants conformément à la loi.

Par le passé, et jusqu'à la date d'introduction de la demande de contrôle judiciaire en instance, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'approuvait pas les transferts de possession opérés sous le régime de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* pour diviser les tenances jointes, à moins de consentement de toutes les parties. Depuis, il est revenu sur cette politique. Les demandes d'autorisation et enregistrements des transferts opérant division de tenance conjointe sont maintenant pris en considération, sans que soit exigé, à titre de politique ou pratique générale, le consentement de tous les tenants conjoints qui ont la possession légale du fonds de terre. Vu le consentement du ministre et la nouvelle politique du ministère, il y a lieu d'annuler la décision portant rejet de la demande d'autorisation de diviser la tenance conjointe. Je ne me prononce cependant pas sur l'affaire au fond, d'ailleurs tel n'est pas le rôle de la Cour en la matière. La *Loi sur les Indiens* investit le ministre du pouvoir discrétionnaire d'approuver les transferts de terre; il lui appartient donc de prendre en considération les facteurs pertinents et de décider en conséquence.

La règle 1618 des *Règles de la Cour fédérale* régit la question des frais et dépens, comme suit :

Il n'y aura pas de frais à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, à moins que la Cour n'en ordonne autrement pour des raisons spéciales.

Dans *Ladiwala c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (1995), 31 Imm. L.R. 12, à la page 13 (C.F., 1^{re} inst.), le juge Cullen a tiré à ce propos la conclusion suivante :

Le but de la Règle 1618, qui s'écarte du principe général selon lequel les dépens suivent l'issue de l'instance, est d'assurer à une personne visée par une décision défavorable rendue par un décideur fédéral le droit de contester cette décision devant la présente Cour sans courir le risque d'être ruiné par les frais engagés si elle n'obtient pas gain de cause. Dans les cas soumis à l'examen de la Cour où des dépens ont été adjugés pour des raisons spéciales, les

actions n'étaient pas fondées ou alors une conduite particulière justifiait l'imposition des dépens.

Je ne vois aucune raison qui justifierait d'ordonner à l'intimé Donald Paul Solomon de payer aux requérants des frais et dépens de 2 200,00 \$. En l'espèce, les requérants agissaient en contrôle judiciaire contre une décision du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. À l'époque de la décision entreprise, la politique suivie par ce ministère posait que le consentement de Donald Paul Solomon était nécessaire pour la division de la tenance conjointe. Que celui-ci ait refusé de donner son consentement n'est pas une raison spéciale pour le condamner aux frais et dépens. Le fait qu'il n'ait pas présenté des conclusions à l'audition de la demande de contrôle judiciaire n'est pas plus une raison spéciale à cet égard. Je ne vois donc rien qui justifierait l'octroi des frais et dépens dans ces conditions ou une dérogation aux principes généraux qui sous-tendent la règle 1618.

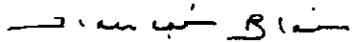
Par ces motifs, j'ai fait droit à la demande de contrôle judiciaire le 21 janvier 1997. La demande de frais et dépens est rejetée.

OTTAWA,
le 22 avril 1997

Signé : James A. Jerome

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme


F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-1353-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : Loretta Janet Milliken et al.

c.

Sa Majesté la Reine et al.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 21 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE EN CHEF ADJOINT

LE : 22 avril 1997

ONT COMPARU :

M. Brian Daly pour les requérants

M. John Meaney pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Harrison Elwood pour la requérante
Toronto (Ontario)

George Thomson pour l'intimée
Sous-procureur général du Canada